

AVIS PUBLIC
(ART. 132 LAU)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-177

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE CRÉER UNE NOUVELLE
ZONE 217-1-I À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 217-I (SECTEUR PARC INDUSTRIEL)

Aux termes de l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,
je donne avis de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 23 mars 2026, le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté le second projet de règlement 26-177 mentionné ci-dessus.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions sont les suivantes :

- Créer à même une partie de la zone 217-I une nouvelle zone 217-1-I;
 - Prévoir les spécifications de la nouvelle zone 217-1-I, notamment l'énumération des usages autorisés, définir les marges et le nombre d'étages applicables à chaque usage.
3. Une demande visant à ce qu'une disposition du second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir des zones concernées 217-I et 217-1-I ou des zones contiguës suivantes : 47-Adyn, 208-Rbd, 211-I, 215-I, 219-Rbd, 226-I, 227-I et 228-I.

Insérer plan

On peut en consulter le plan à l'hôtel de ville de Saint-Félicien, au Service de l'urbanisme (1209, boulevard du Sacré-Cœur, 4^e étage), aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);

- Être reçue, au bureau du Service du greffe, à l'hôtel de ville de Saint-Félicien (1209, boulevard du Sacré-Cœur, 3^e étage), au plus tard le 10 avril 2026.

5. Est une personne intéressée :

- Une personne physique :
 - ✓ Domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - ✓ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 23 mars 2026;
 - ✓ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 23 mars 2026;
 - ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 23 mars 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Personne morale
 - ✓ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 23 mars 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6. Toutes dispositions du 2^e projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
7. Ce 2^e projet de règlement peut être consulté au bureau du Service de l'urbanisme, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et sur le site Internet de la Ville dans l'onglet Règlements / Règlements en projet.

FAIT ET DONNÉ à Saint-Félicien, ce 26^e jour de mars 2026.

M^e Louise Ménard, avocate
Greffière

(Publié dans le journal l'Étoile du Lac, édition du 2 avril 2026)

<p>CERTIFICAT DE PUBLICATION</p> <p>JE, M^e LOUISE MÉNARD, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE J'AI AFFICHÉ LE PRÉSENT AVIS PUBLIC CONCERNANT LE RÉGLEMENT 26-177 AU TABLEAU D'AFFICHAGE À L'HÔTEL DE VILLE LE 2^e JOUR D'AVRIL 2026.</p> <p>CET AVIS A FAIT L'OBJET D'UNE PARUTION DANS LE JOURNAL L'ÉTOILE DU LAC, EN DATE DU 2 AVRIL 2026.</p> <p>_____</p> <p>M^e LOUISE MÉNARD, GREFFIÈRE</p>
